

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00691
Numéro SIREN : 519 100 978
Nom ou dénomination : FLAM

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2022 sous le numéro de dépôt 285

"FLAM"

**Société Civile au capital de 1.250.000,00€
Siège Social : ROUEN (76000) 20 Place Saint-Marc
RCS ROUEN n° 519 100 978
(ci-après la "Société")**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 17 décembre,
A 10 h 30.

Les associés de la société dénommée "FLAM", société civile au capital de 1.250.000 €, divisé en 125.000 parts d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à ANDRESY (78570) 21 rue de la Gare, sur convocation de la gérance faite conformément aux statuts.

Sont présents :

- Madame Florence MARTINI, possédant la pleine propriété de 93.749 parts numérotées de 1 à 93.749, ci..... 93.749 parts
- Monsieur Jacques MARTINI, possédant la pleine propriété d'une part numérotée 93.750, ci 1 part
- Monsieur Alexandre MARTINI, possédant la pleine propriété de 31.250 parts numérotées de 93.751 à 125.000, ci 31.250 parts

Seuls associés de la Société, représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises. L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Florence MARTINI, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Ratification du mode de convocation et reconnaissance du droit à l'information,
- Refonte des statuts,
- Modification de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs à conférer,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée, le projet des statuts refondus ainsi que tous les autres documents prévus en application des dispositions légales et réglementaires.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

Ratification du mode de convocation et reconnaissance du droit à l'information

La collectivité des associés, constatant que tous les associés étant présents ou représentés :

- déclare renoncer au délai de convocation requis pour la tenue de la présente assemblée générale et ratifie expressément le mode de convocation utilisé par la gérance, et en conséquence renonce à se prévaloir des nullités prévues par la loi ;
- déclare et reconnaît qu'elle a pu librement exercer ou a eu la possibilité d'exercer le droit à l'information qui lui est reconnu, en ayant eu connaissance des documents qui lui ont été soumis dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner à sa décision sur les résolutions proposées conformément à l'ordre du jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Refonte des statuts

La collectivité des associés décide de procéder à la refonte globale des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« **"FLAM"** »

***Société Civile au capital de 1.250.000,00€
Siège Social : ROUEN (76000) 20 Place Saint-Marc
RCS ROUEN n° 519 100 978***

STATUTS A JOUR AU 17 DECEMBRE 2021

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 26 novembre 2009. Par décision générale extraordinaire en date du 27 juillet 2020, la Société a été transformée en Société Civile.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement,

Elle est régie par les présents Statuts et les dispositions en vigueur, notamment le Livre deuxième du Code de commerce et le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

-La prise de participation dans tous fonds de commerce ou sociétés commerciales, la gestion financière de ses filiales, l'acquisition et la gestion d'immeubles, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières,

-Toutes opérations se rapportant à l'acquisition, la vente, l'échange et l'administration de participations dans toutes sociétés créées ou à créer,

-Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

-La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

*La Société prend la dénomination suivante : « **FLAM** ».*

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots « Société Civile » suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

*Le siège social est fixé à **ROUEN (76000), 20, Place Saint-Marc.***

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

*La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société peut être prorogée.*

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants, survenant à l'un ou plusieurs des associés qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, et en outre pour les associés personnes morales : dissolution, disparition de la personne morale, scission, absorption.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE DEUXIEME **APPORTS - PARTS SOCIALES**

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) – Lors de la constitution, une somme en numéraire de :

- Deux cents euros, ci 200 €

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la banque SOCIETE GENERALE le 24 novembre 2009.

2°) – Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2010, le capital a été augmenté d'une somme d'Un Million Deux Cent Quarante Neuf Mille Huit Cent euros, ci 1.249.800 €

Par voie d'apport consentie par Monsieur Jacques MARTINI des biens décrits et évalués ci-après :

- du droit de présentation de la clientèle d'expertise comptable de Monsieur Jacques MARTINI dépendant de son cabinet exploité à ROUEN (76000) 20 Place Saint Marc, le droit au bail y attaché, le mobilier, le matériel, les installations, le contrat de crédit-bail conclu avec la BNP pour l'équipement informatique, les contrats d'assurance, les logiciels, la documentation, une somme en numéraire, les lignes téléphoniques, fax, internet, ADSL, ledit apport évalué à UN MILLION DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS (1.249.800) € se répartissant de la façon suivante :

-l'actif immobilisé pour 15.582 €

-une somme en numéraire pour 34.218 €

-le droit de présentation de clientèle pour 1.200.000 €

Cet apport évalué à UN MILLION DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS (1.249.800 €), a été rémunéré par l'attribution de Cent Vingt Quatre Mille Neuf Cent Quatre Vingt (124.980) parts sociales nouvelles de (10) € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 21 à 125.000 et attribuées à Monsieur Jacques MARTINI, en rémunération de son apport.

Total des apports égal au montant du capital social :

UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS ci..... 1.250.000 €

Récapitulation

- Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de

DEUX CENTS EUROS, ci..... 200 €

- Les apports en nature s'élèvent à la somme de

UN MILLION DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS ci..... 1.249.800 €

Total égal au capital social :

- UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci..... 1.250.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR), montant cumulé des apports ci-dessus.

Il est divisé en CENT VINGT-CINQ MILLE (125 000,00) parts, de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 125.000. Suite aux différentes mutations de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société, le capital est désormais réparti comme suit :

- A Madame Florence MARTINI la pleine propriété de 93.749 parts numérotées de 1 à

93.749, ci..... 93.749 parts

- A Monsieur Jacques MARTINI la pleine propriété d'une part numérotée 93.750, ci 1 part

- A Monsieur Alexandre MARTINI, la pleine propriété de 31.250 parts numérotées de

93.751 à 125.000, ci 31.250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, ci 125.000 parts

ARTICLE 7 BIS - TERMINOLOGIE

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des parts, le terme « associé » vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire des parts qui est titulaire du droit de vote aux termes de l'article 14 des présents statuts pour les décisions qui concernent l'affectation des bénéfices de l'exercice.

Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés ; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-proprétaire auront le droit de participer aux assemblées et disposeront d'un droit d'information.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires devront le cas échéant être agréés selon les modalités fixées à l'article 11 ci-après.

Il peut aussi en vertu d'une décision collective de nature extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles.

Les associés, les nus-proprétaires et les usufruitiers ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription en numéraire et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés.

Les formes et délais de souscription sont fixés par la gérance.

8.2 Réduction du capital

Le capital social peut aussi en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre ; avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés et, en cas de démembrement, à l'égalité des usufruitiers entre eux et des nus-proprétaires entre eux.

8.3 Comptes courants d'associés

Chacun des associés et, en cas de démembrement, chacun des usufruitiers et des nus-proprétaires, pourra avec le consentement de la gérance, consentir à la société toutes avances utiles, aux conditions d'intérêts et de remboursement fixées en accord avec la gérance au moment du versement. Ces modalités pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES PARTS

9.1 Parts de numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires aux enchères publiques, par le ministère d'un Notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital, par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital. Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance aux débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard.

Tout mois commencé étant compté en entier.

9.2 Parts d'apport en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien ou droit apporté.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé et, en cas de démembrement, de chaque usufruitier et nu-proprétaire dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11 - CESSIION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales en pleine propriété, en usufruit ou en nue-proprieté, doit être constatée par un écrit.

La cession en usufruit, en nue-proprieté ou en pleine propriété n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil, ou après transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les parts sont librement cessibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue-proprieté entre associés au sens des présents statuts ou entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession, ainsi qu'entre le cédant et ses descendants. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la gérance.

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts en pleine propriété, en usufruit ou en nue-proprieté émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier de Justice et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé ou, le cas échéant, de nu-proprietaire ou d'usufruitier est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé ou le détenteur de droits démembrés qui projette de céder l'usufruit, la nue-proprieté ou la pleine propriété de ses parts doit en faire la notification à la société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets du projet de cession, de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article. Les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs détenteurs de droits de même nature que ceux cédés prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ou détenteur de droits de même nature que ceux objets de la cession ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.


Paraphes : 

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, détenteurs de droits de même nature que ceux objets de la cession ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts ou ses droits lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit de décider de la dissolution de la société ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- *aux mutations entre vifs à titre onéreux (vente, échanges, apports etc...) ;*
- *aux mutations entre vifs à titre gratuit ;*
- *aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, pleins propriétaires, nus-propriétaires ou usufruitiers ;*
- *et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.*

ARTICLE 12 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

12.1 Décès

En cas de décès du propriétaire de parts de pleine propriété ou en nue-propriété, la société continue entre les associés et titulaires de droits en nue-propriété ou en usufruit survivants et les héritiers du défunt sous réserve de leur agrément le cas échéant. Les héritiers qui sont associés de la société ou descendants du défunt, ne sont pas soumis à agrément. Tous les autres héritiers sont soumis à agrément. Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Pour les parts transmises par décès et soumises à agrément, les parts seront « neutralisées en matière de droit de vote » pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession du défunt (et éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés aux dites parts, et sous réserve de l'agrément des porteurs de parts le cas échéant, seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 14 des présents statuts.

12.2 Retrait d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier

Sans préjudice des droits des tiers, un associé (ou conjointement le nu-propriétaire et l'usufruitier dont les droits portent sur les mêmes parts) peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des titulaires de droits de vote pour ces décisions conformément aux articles 7 bis et 14 des présents statuts.

La demande doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés, ainsi que s'ils sont différents, à chacun des titulaires de droits de vote pour ce type de décision. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé, le nu-propriétaire ou l'usufruitier qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de démembrement des parts objet du retrait, celui-ci n'est possible que d'un commun accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, la valeur des parts définie comme il est dit ci-avant étant répartie entre l'usufruitier et le nu-propriétaire au prorata des droits de chacun arrêté d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ou droits démembrés sur ces parts peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, le titulaire des parts ou des droits dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement du ou des gérants ou des autres associés, nus-propriétaires ou usufruitiers selon le cas au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus-propriétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé, nu-propriétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 7 bis, chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

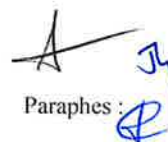
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Chaque part ou droit démembré sur la part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé.

En cas de démembrement des parts, les règles applicables en matière de droit de vote et de droit aux résultats sont précisées ci-après.

Droits de vote :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.



Droit aux résultats :

- Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier.
- Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient en pleine propriété au nu-propriétaire.

Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés, ou en cas de démembrement chacun des usufruitiers et/ou des nus-propriétaires, n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil et aux dispositions des présents statuts et notamment celles de l'article 14. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Par dérogation à l'article 1857 du Code civil et uniquement dans les rapports entre associés, les associés mineurs ne sont tenus des dettes sociales dont l'origine est antérieure à leur majorité qu'à hauteur et dans la limite du montant de leur apport (montant de leur participation dans le capital social). En conséquence, la part des dettes sociales excédant le montant des apports des associés mineurs incombant à ces derniers sera supportée par les associés majeurs en proportion de leur participation dans le capital social.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 16 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant un associé, un nu-propriétaire ou un usufruitier, et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé. La valeur des droits à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE TROISIEME
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE, NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

17.1 Nomination de la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés, des nus-propriétaires ou des usufruitiers selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 14, prise selon les règles de quorum et à la majorité prévues pour les décisions ordinaires ; toutefois, en cas de gérance statutaire, le ou les gérants sont désignés par décision collective selon les règles de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La gérante de la société est **Madame Florence MARTINI** susnommée.

17.2 Durée des fonctions

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. En l'absence d'autre gérant, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés, des nus-propriétaires ou des usufruitiers dans les conditions prévues par les présents statuts,

convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, par tout associé, tout nu-propriétaire ou tout usufruitier.

17.3 Révocation

Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision collective des associés, nus-propriétaires ou usufruitiers, selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 14, prise selon les règles de quorum et majorité prévues pour les décisions ordinaires ; toutefois, en cas de gérance statutaire, la décision collective est prise selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'article concernant les décisions extraordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé, tout usufruitier ou tout nu-propriétaire.

17.4 Vacance de la gérance

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, tout nu-propriétaire et tout usufruitier peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant ou à défaut, demander au président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports à l'égard des associés, nus-propriétaires et usufruitiers, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions les gérants peuvent recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés en Assemblée Générale Ordinaire. Le gérant a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé au sens de l'article 15, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers, des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

 Jh
Paraphes : 

TITRE QUATRIEME DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - OBJET

Les décisions collectives ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 22 - CONSULTATION DES ASSOCIES

22.1 Modes de consultation

La volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, nus-propriétaires et usufruitiers, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les titulaires des droits de vote exprimé dans un acte.

22.1.1 Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout détenteur de droit de vote non gérant, peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés ou des titulaires des droits de vote compétents sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, le demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois, à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés ainsi que le cas échéant des nus-propriétaires et des usufruitiers sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par le détenteur de droit de vote présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de droits de vote.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi établi et signé par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des associés. Leurs résolutions obligent même les dissidents, les incapables et les absents.

22.1.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les titulaires de droit de vote disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots OUI ou NON.

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout détenteur de droit de vote n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.1.3 Décisions constatées dans un acte

Les associés, nus-propriétaires et usufruitiers peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité des détenteurs de droit de vote toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessous prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

22.2 Participation aux assemblées

Tout associé, usufruitier et nu-propriétaire a droit de participer aux assemblées quels que soient la nature de ses droits (usufruit, nue-propiété ou pleine propriété) et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède en usufruit, en nue-propiété ou en pleine propriété selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 14 des présents statuts.

Tout associé, tout nu-propriétaire, tout usufruitier, peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, associé ou non.

22.3 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives ne concernant ni les modifications statutaires, ni le cas échéant l'agrément de nouveaux associés ou détenteurs de droits démembrés lorsqu'elles incombent à l'assemblée.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou des titulaires des droits de vote représentant plus de la moitié des droits de vote. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des droits de vote représentés.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant non statutaire, pour autant bien sûr que ces décisions relèvent des décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modificatives des statuts ainsi que, le cas échéant, lorsqu'elles incombent à l'assemblée, les décisions portant agrément de nouveaux associés, de nouveaux nus-propriétaires ou de nouveaux usufruitiers.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- *à l'unanimité des associés, et en cas de démembrement des parts des nus-propriétaires, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ou encore de dissoudre la société ;*
- *à l'unanimité des associés, et en cas de démembrement, des détenteurs de droit de vote pour ce type de décision aux termes de l'article 14 des statuts pour révoquer un gérant statutaire ou pour modifier les dispositions des statuts concernant la nomination et la révocation des gérants statutaires ;*
- *par des détenteurs de droits de vote compétents aux termes de l'article 14 représentant au moins les deux tiers des droits de vote pour toute autre décision extraordinaire. Pour cette dernière catégorie de décision, si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, à condition toutefois que la proportion des droits de vote représentés ne soit pas inférieure à la moitié.*

Paraphes :

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés, les nus-propriétaires et les usufruitiers ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé, tout nu-propriétaire et tout usufruitier peut, après toute modification statutaire, demander à la société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document, la liste mise à jour des associés et des détenteurs de droits démembrés le cas échéant, ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, non gérant, a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - COMPTES, DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés, les nus-propriétaires et les usufruitiers sont réunis ou consultés dans les neuf mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux sous réserve de ce qui est prévu à l'article 14 des présents statuts. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 14 et 15 des présents statuts.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi prononcer sa dissolution anticipée à toute époque.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit à l'exception de celle prévue par l'article 1844-5, 3° alinéa du Code civil.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des détenteurs de droits de vote statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et rémunération.

Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les détenteurs de droit de vote pour ce type de décision après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices ; toutefois, en cas de démembrement des parts, les sommes revenant aux parts démembrées (qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du boni de liquidation) seront réparties ou attribuées selon les règles applicables au jour de la liquidation sauf décision différente prise d'un commun accord par les usufruitiers et les nus-propriétaires concernés. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 31 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés par suite de l'option volontaire pour l'assujettissement audit impôt décidée par les Associés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juillet 2020, option dûment notifiée au service des impôts des entreprises compétent.

TITRE SIXIEME

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, nus-propriétaires ou usufruitiers, soit entre eux et le ou les gérants de la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.


Paraphes : 

ARTICLE 33 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour les associés et la société en leurs demeures et siège respectifs. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Modification de l'article 7 des statuts

La collectivité des associés, dans le cadre des deux donations-partages à intervenir, et pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts, dont la rédaction, à compter de la régularisation effective desdites donations-partages, sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 €), montant cumulé des apports ci-dessus.

Il est divisé en CENT VINGT-CINQ MILLE (125 000) parts, de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 125.000.

Suite aux différentes mutations de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société, le capital est désormais réparti comme suit :

- A Madame Florence MARTINI, la pleine propriété de 83.333 parts sociales numérotées de 10.417 à 93.749, ci 83.333 parts

- A Monsieur Matteo FIAMINGO, la nue-propriété de 5.208 parts sociales numérotées de 1 à 5.208, sous l'usufruit de Madame Florence MARTINI, ci 5.208 parts

- A Madame Carla FIAMINGO, la nue-propriété de 5.208 parts sociales numérotées de 5.209 à 10.416, sous l'usufruit de Madame Florence MARTINI, ci 5.208 parts

- A Monsieur Jacques MARTINI, la part numérotée 93.750, ci 1 part

- A Monsieur Alexandre MARTINI, la pleine propriété des 13.502 parts sociales numérotées de 111.499 à 125.000, ci 13.502 parts

- A Monsieur Maxence MARTINI :

** la nue-propriété de 5.208 parts sociales numérotées de 93.751 à 98.958 en nue-propriété, sous l'usufruit de Monsieur Alexandre MARTINI (premier usufruitier) et de Madame Céline MARTINI (usufruitier successif), ci 5.208 parts*

** la pleine propriété de 708 parts sociales numérotées de 109.375 à 110.082, ci 708 parts*

- A Madame Isaline MARTINI :

** la nue-propriété de 5.208 parts sociales numérotées de 98.959 à 104.166 en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Alexandre MARTINI (premier usufruitier) et de Madame Céline MARTINI (usufruitier successif), ci 5.208 parts*

** la pleine propriété de 708 parts sociales numérotées de 110.083 à 110.790, ci 708 parts*

- A Madame Auriane MARTINI :

** la nue-propriété de 5.208 parts sociales numérotées de 104.167 à 109.374 en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Alexandre MARTINI (premier usufruitier) et de Madame Céline MARTINI (usufruitier successif), ci 5.208 parts*

** la pleine propriété de 708 parts sociales numérotées de 110.791 à 111.498, ci 708 parts*

Total égal au nombre de titres composant le capital, ci 125.000 parts »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

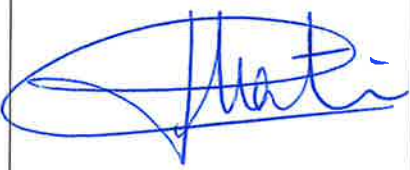
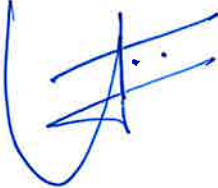
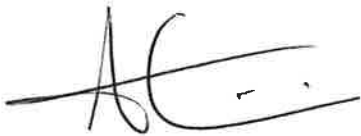
Pouvoirs à conférer

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la gérance avec faculté de se constituer tout mandataire de son choix, à l'effet :

- d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et publicité qui découlent des décisions prises à ce jour,
- de délivrer à tout requérant toute copie ou extrait du procès-verbal de séance,
- et, plus généralement, de faire le nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Madame Florence MARTINI	Monsieur Jacques MARTINI	Monsieur Alexandre MARTINI
		

17 DÉCEMBRE 2021

Donation-partage

Par M. Alexandre **MARTINI**
Au profit de ses trois enfants

PJSA/ MB
1011615
20374

Pascal JULIEN SAINT-AMAND
Bertrand SAVOURÉ
Muriel CARPON
Hasina RAKOTONDRAIBE
Thomas JOUSSELIN
Notaires

79 rue Jouffroy d'Abbans
75017 PARIS
Tél : 01 44 01 25 00
Fax : 01 44 01 25 40
Mail : althemis.paris@notaires.fr
Membre du réseau Notarial Althémis

101161503
20374
JSA/MB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le DIX-SEPT DECEMBRE,**

A ANDRESY (78570) 21 rue de la Gare,

Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, Notaire associé de la Société « Althémis Paris », Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un Office Notarial à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans, membre du "GROUPE ALTHÉMIS" ayant son siège social à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans, ladite Société ci-après nommée "l'Office Notarial",

Avec la participation de Maître Victor ANTIN, notaire à Lyon (Rhône),

A reçu le présent acte authentique, contenant :

DONATION-PARTAGE

Auquel sont intervenus :

Monsieur Alexandre Fernand François **MARTINI**, dirigeant, époux de Madame Céline **DUVAL**, demeurant à POISSY (78300) 14 rue Pasteur.

Né à ROUEN (76000) le 30 janvier 1972.

Marié à la mairie de CHATELOUP-LES-VIGNES (78570) le 18 juillet 1998 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques FONTANA, notaire à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), le 6 juillet 1998.

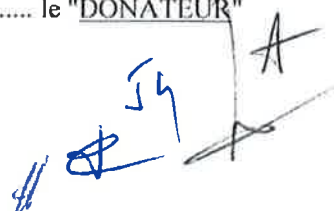
Actuellement soumis au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de l'acte contenant modification de régime matrimonial reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire soussigné, le 27 février 2020, devenu définitif par suite de non-opposition. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis.

De nationalité française et Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "DONATEUR"



Althémis



LEQUEL fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé et conformément aux articles 1075 et suivants du Code civil, des biens dont la désignation et la valeur sont établies ci-après.

Au profit de ses trois enfants :

1°) Monsieur Maxence Adrien **MARTINI**, étudiant, demeurant à POISSY (78300) 14 rue Pasteur.

Né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 25 janvier 2002.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française et Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Isaline Clarisse **MARTINI**, lycéenne, demeurant à POISSY (78300) 14 rue Pasteur.

Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 1er janvier 2004.

Célibataire mineure.

De nationalité française et Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Auriane Clémence **MARTINI**, collégienne, demeurant à POISSY (78300) 14 rue Pasteur.

Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 31 mai 2007.

Célibataire mineure.

De nationalité française et Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les "DONATAIRES"

Et de :

Madame Céline **DUVAL**, professeur de mathématiques, épouse de Monsieur Alexandre Fernand François **MARTINI**, demeurant à POISSY (78300) 14 rue Pasteur.

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 9 septembre 1971.

Mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

De nationalité française et Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée la "DONATAIRE d'un usufruit successif"

Tous ensemble ci-après dénommés les "Parties"

INTERVENTION

1°) Monsieur Jacques Pierre Etienne **MARTINI**, expert-comptable, et Madame Françoise Marie Josseline **DUPE**, gérante de sociétés, son épouse, demeurant ensemble à ISNEAUVILLE (76230) 2769 route de Neufchâtel.

Nés, savoir :

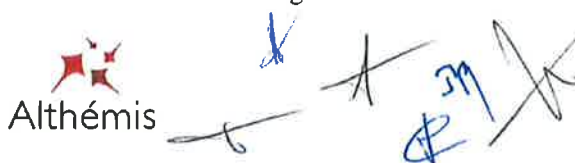
Monsieur à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) le 12 janvier 1943,

Madame à NEUVILLE-SUR-OISE (95000) le 26 avril 1944.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de COMMEQUIERS (85220) le 28 juillet 1967. Ledit régime a été complété de diverses clauses suivant acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire soussigné, le 28 novembre 2002, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de ROUEN (76000) le 15 juillet 2003. Ledit régime n'a fait l'objet d'aucune autre modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Tous deux de nationalité française et résidents au sens de la réglementation fiscale.

Althémis



Interviennent à l'effet d'une part de représenter certains donataires ainsi qu'il sera précisé au paragraphe « PRÉSENCE - REPRÉSENTATION » et, d'autre part, en qualité de donateurs aux termes de l'acte du 13 juin 2012 ainsi qu'il sera précisé au paragraphe « ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ».

2°) Madame Florence Françoise Marie Ida **MARTINI**, expert-comptable, demeurant à SAINT-MARTIN-DU-VIVIER (76160) 112 rue des Haies.

Née à ROUEN (76000) le 12 janvier 1974.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française et Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervient en qualité de Gérante de la Société ainsi qu'il sera précisé au paragraphe « OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ ».

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Le DONATEUR est présent.
- Madame Céline MARTINI est représentée par Madame Françoise MARTINI susnommée en vertu d'une procuration reçue le 16 décembre 2021, par Maître Cindy VUILLEMAIN, notaire à Andrézy (Yvelines), dont une copie authentique demeure ci-annexée.
- Monsieur Maxence MARTINI est représenté par Monsieur Jacques MARTINI susnommé en vertu d'une procuration authentique reçue le 16 décembre 2021, par Maître Cindy VUILLEMAIN, notaire à Andrézy (Yvelines), dont une copie authentique demeure ci-annexée.
- La donation au profit de Mesdames Isaline et Auriane MARTINI, DONATAIRES mineures, est acceptée en leur nom par leur grand-père, Monsieur Jacques MARTINI susnommé, en application de l'article 935 alinéa 2 du Code civil, comparaisant en outre à cet effet.

DÉCLARATION D'ÉTAT CIVIL ET AUTRES

Le DONATEUR, les DONATAIRES et leur représentant déclarent :

- que leur état civil sus-indiqué est bien exact,
- qu'il n'existe aucune restriction à la libre conclusion de la présente donation-partage,
- et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

EXPOSÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « CABINET MARTINI » (ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ »).

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 septembre 2019, la dénomination sociale de la SOCIÉTÉ a été modifiée : la SOCIÉTÉ est désormais dénommée « **FLAM** ».

La SOCIÉTÉ a été transformée en société civile aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 juillet 2020.

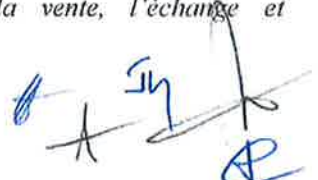
Les caractéristiques de la SOCIÉTÉ sont les suivantes :

Activité :

« La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation dans tous fonds de commerce ou sociétés commerciales, la gestion financière de ses filiales, l'acquisition et la gestion d'immeubles, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières,
- Toutes opérations se rapportant à l'acquisition, la vente, l'échange et


Althémis



l'administration de participations dans toutes sociétés créées ou à créer,
 - Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
 - La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »

Capital social : UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €), divisé en CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 125.000.

Répartition du capital social :

- A Madame Florence MARTINI :
 * la pleine propriété de 83.333 parts sociales numérotées de 10.417 à 93.749, ci 83.333 parts
 * l'usufruit de 5.208 parts sociales numérotées de 1 à 5.208,
 * l'usufruit de 5.208 parts sociales numérotées de 5.209 à 10.416,
 - A Monsieur Matteo FIAMINGO, la nue-propriété de 5.208 parts sociales numérotées de 1 à 5.208, ci 5.208 parts
 - A Mademoiselle Carla FIAMINGO, la nue-propriété de 5.208 parts sociales numérotées de 5.209 à 10.416, ci 5.208 parts
 - A Monsieur Jacques MARTINI, la part numérotée 93.750, ci 1 part
 - A Monsieur Alexandre MARTINI, les 31.250 parts sociales numérotées de 93.751 à 125.000, ci 31.250 parts
 Total égal au nombre de parts sociales composant le capital, ci . 125.000 parts

Siège social : ROUEN (76000), 20, place Saint Marc.

Immatriculation : la société est identifiée au SIREN sous le numéro 519 100 978 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN.

Administration : la société est actuellement dirigée par Madame Florence MARTINI en sa qualité de gérante.

Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

* * *

CECI EXPOSÉ, il est procédé à la **DONATION-PARTAGE** objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le DONATEUR a proposé aux DONATAIRES, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens dépendant du patrimoine personnel du DONATEUR ainsi que celui-ci le déclare et que son conjoint reconnaît.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

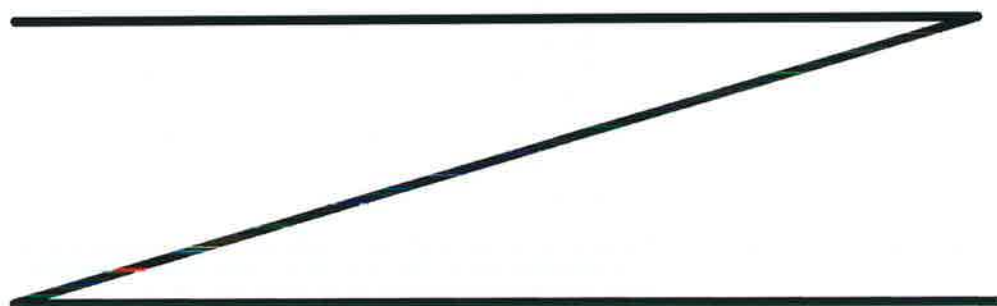

 Althémis



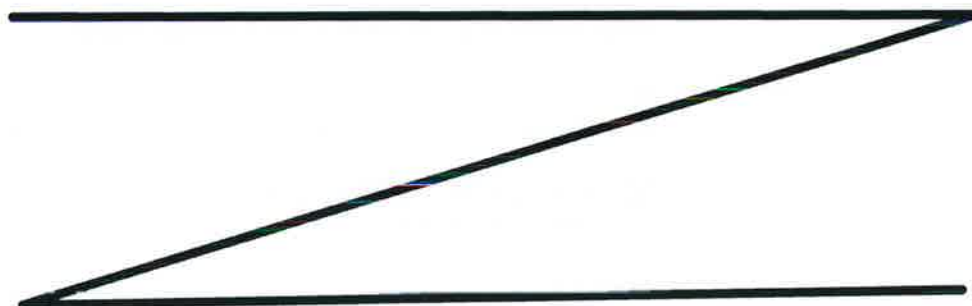
PREMIÈRE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER
DEUXIÈME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIÈME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIÈME PARTIE	CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME
CINQUIÈME PARTIE	DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ

PREMIÈRE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER

1ent) La nue-propriété de QUINZE MILLE SIX CENT VINGT-SEPT (15.624) titres numérotés de 93.751 à 109.374 de la société dénommée « FLAM » sus-désignée en l'exposé.

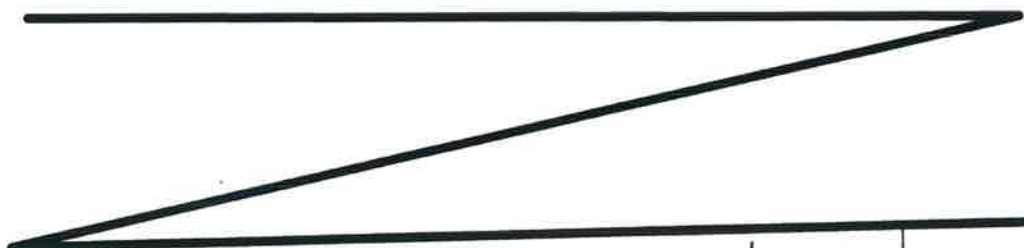


2ent) La pleine propriété de DEUX MILLE CENT VINGT-QUATRE (2.124) titres numérotés de 109.375 à 111.498 de la société dénommée « FLAM » sus-désignée en l'exposé.



Les Parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par la société dénommée « FLAM », qu'elles déclarent parfaitement connaître.

DEUXIÈME PARTIE - DROITS DES DONATAIRES



[Handwritten signature]


Althémis

[Handwritten signatures and initials]

TROISIÈME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Les DONATAIRES ont de suite, en présence et sous la médiation du DONATEUR, procédé ainsi qu'il suit au partage entre eux des biens compris aux présentes :

I – Monsieur Maxence MARTINI

A Monsieur Maxence MARTINI sont attribués, ce qu'il accepte,
 - la nue-propiété de 5.208 titres numérotés de 93.751 à 98.958 de
 la société dénommée « FLAM » pour une valeur de
 - la pleine propriété de 708 titres numérotés de 109.375 à 110.082
 de la société dénommée « FLAM » pour une valeur de
 Soit une valeur égale au montant de ses droits de

MM
MM
MM

II – Madame Isaline MARTINI

A Madame Isaline MARTINI sont attribués, ce qu'elle accepte,
 - la nue-propiété de 5.208 titres numérotés de 98.959 à 104.166 de
 la société dénommée « FLAM » pour une valeur de
 - la pleine propriété de 708 titres numérotés de 110.083 à 110.790
 de la société dénommée « FLAM » pour une valeur de
 Soit une valeur égale au montant de ses droits de

MM
MM
MM

III – Madame Auriane MARTINI

A Madame Auriane MARTINI sont attribués, ce qu'elle accepte,
 - la nue-propiété de 5.208 titres numérotés de 104.167 à 109.374
 de la société dénommée « FLAM » pour une valeur de
 - la pleine propriété de 708 titres numérotés de 110.791 à 111.498
 de la société dénommée « FLAM » pour une valeur de
 Soit une valeur égale au montant de ses droits de

MM
MM
MM
MM
MM

Total égal à la valeur donnée et à partager

QUATRIÈME PARTIE CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME

CARACTÉRISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE MODE DE CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE

Les Parties n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives aux donations-partages. Notamment, la présente donation est consentie en avance sur part successorale conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du DONATEUR au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où les DONATAIRES, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, renonceraient, sans représentation, à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession au sens de l'article 845 du Code civil. Ce rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Althémis

Chacun des DONATAIRES est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dus avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est consentie sous les **charges et conditions essentielles et déterminantes** suivantes, sans lesquelles elle n'aurait pas été consentie, et dont le non-respect de l'une ou l'autre desdites conditions par les DONATAIRES sera susceptible d'entraîner la révocation de la donation telle qu'il est dit ci-après.

RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément à son profit le droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil sur les biens faisant l'objet de la présente donation pour le cas où les DONATAIRES, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, décèderaient avant lui sans laisser de postérité légitime, naturelle ou adoptive.

Etant ici précisé que ce droit de retour portera sur les biens mis au lot du DONATAIRE prédécédé sans postérité et ne remettra jamais en cause les attributions faites aux DONATAIRES copartagés survivants, de même que celles faites aux DONATAIRES prédécédés avec postérité, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé fera obstacle aux dispositions en usufruit ou en propriété que le DONATAIRE aura consenties au profit de son conjoint, concubin ou toute autre personne.

Sauf renonciation expresse et écrite du DONATEUR, en cas d'aliénation, autorisée le cas échéant (cession, apport en société ...), le droit de retour se reportera sur le prix de l'aliénation ou sur ce qui en sera la représentation.

MISE EN GARANTIE

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour ci-dessus stipulés, le DONATEUR interdit la mise en garantie des actifs donnés et des actifs acquis en emploi qui en seront la représentation, sauf avec son consentement exprès et écrit préalable.

En cas d'aliénation avec le consentement du DONATEUR, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite du DONATEUR, sur ce qui en sera la représentation.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un DONATEUR seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le DONATEUR entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au plus tardif des décès du DONATEUR et de son conjoint.

ALIÉNATION

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour stipulés aux présentes, le DONATEUR interdit d'aliéner, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie des actifs donnés, sauf avec son consentement exprès et écrit préalable, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix du DONATEUR.

En cas d'aliénation avec le consentement du DONATEUR, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite du DONATEUR, sur ce qui en sera la représentation.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un DONATEUR seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le DONATEUR entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction soit également stipulée en faveur de son




Althémis



conjoint.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au plus tardif des décès du DONATEUR et de son conjoint.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ / SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les actifs présentement donnés devront rester exclus de toute communauté, ainsi que de toute société d'acquêts, présente et/ou à venir des DONATAIRES, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, sauf consentement exprès du DONATEUR.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui en seraient la représentation.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un DONATEUR seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le DONATEUR entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au plus tardif des décès du DONATEUR et de son conjoint.

ENGAGEMENT DES DONATAIRES

Le DONATEUR stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés, les DONATAIRES auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un ou plusieurs comptes démembrés : nue-propriété au nom des DONATAIRES / usufruit au nom du DONATEUR à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier. Cette somme sera remployée dans l'acquisition de nouveaux actifs avec report du démembrement. Le choix des actifs à acquérir se fera d'un commun accord entre le DONATEUR et les DONATAIRES. A défaut d'accord, le choix des actifs à acquérir appartiendra au DONATEUR. Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément.

ACTION RÉVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le DONATEUR reprendra les biens dans le lot du DONATAIRE sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

DÉCHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à s'inquiéter et se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

RESPECT DU PARTAGE ANTICIPÉ

Le DONATEUR impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Pour le cas où au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué par l'un ou l'autre des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, le DONATEUR, sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, déclare priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes, celui des DONATAIRES qui se refuserait à son exécution, et faire donation hors part

Althémis

successorale de ladite portion dans la quotité disponible à celui ou à ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

CONSETEMENT À L'ALIÉNATION DU BIEN DONNÉ
INTERVENTION DES HÉRITIERS PRÉSUMPTIFS DU DONATEUR

En cas d'aliénation du bien donné avec le consentement du DONATEUR, les DONATAIRES donnent dès à présent leur consentement, chacun en ce qui le concerne et en pleine connaissance de cause, à toute aliénation à laquelle chacun des DONATAIRES pourra procéder. Les DONATAIRES veulent ainsi, par l'effet de ce consentement et conformément aux dispositions de l'article 924-4 du Code civil, que l'action en réduction ne puisse alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITÉS DE JOUISSANCE

S'AGISSANT DES TITRES DONNÉS EN PLEINE PROPRIÉTÉ

A Monsieur Maxence MARTINI et Madame Isaline MARTINI :

Monsieur Maxence MARTINI et Madame Isaline MARTINI ont la propriété et la jouissance des actifs présentement donnés en pleine propriété à compter de ce jour. Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de propriétaires conformément à la loi et aux statuts.

A Madame Auriane MARTINI :

Madame Auriane MARTINI a la propriété des biens dont la pleine propriété est présentement donnée, à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter de l'extinction du droit de jouissance légale prévu aux articles 386-1 et suivants du Code civil.

Elle devra respecter les obligations attachées à sa qualité de propriétaire conformément à la loi et aux statuts.

S'AGISSANT DES TITRES DONNÉS EN NUE-PROPRIÉTÉ

RÉSERVE D'USUFRUIT

CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Le DONATEUR fait réserve expresse de l'usufruit des biens dont la nue-propriété est présentement donnée.

Cette réserve d'usufruit est faite, savoir :

- durant la vie du DONATEUR à son profit.
- au décès du DONATEUR, au profit de son conjoint survivant, jusqu'à son décès. Cet usufruit est dit "successif".

A ce titre, le DONATEUR, usufruitier placé en première position, est ci-après nommé le "premier usufruitier".

Et Madame Céline MARTINI, usufruitier placé en seconde position, est ci-après nommée le "second usufruitier".

A l'instant intervient Madame Céline MARTINI pour accepter ledit usufruit successif réservé à son profit sa vie durant.

Observations

L'usufruit s'éteindra naturellement au décès du DONATEUR si celui-ci survit à Madame Céline MARTINI, et au décès de Madame Céline MARTINI, si celle-ci survit au DONATEUR. En sorte que si le second usufruitier décède avant le premier usufruitier, le second usufruitier ne bénéficiera jamais de l'usufruit.

Au décès du premier usufruitier comme en cas de renonciation par lui à cet usufruit,

Althémis

celui-ci sera directement et immédiatement dévolu au second usufruitier.

La vente de la toute propriété des actifs donnés ne pourra pas être réalisée sans l'accord du premier usufruitier et du second usufruitier.

Si malgré cela, une telle vente intervenait, avec l'accord du premier usufruitier sans l'accord du second usufruitier, lesdits actifs resteraient soumis à l'ouverture de l'usufruit successif au décès du premier usufruitier.

En cas de prédécès du premier usufruitier, les droits de mutation par décès seront, sur la base de la législation en vigueur à ce jour, assis sur la valeur de l'usufruit dévolu au second usufruitier et dus par celui-ci, valeur déterminée en fonction de l'âge du second usufruitier.

Parallèlement, il conviendra le cas échéant, de procéder à la régularisation des droits réglés au titre de la présente donation.

Les usufruitiers (premier et second) jouiront de leur usufruit "raisonnablement" et seront tenus aux charges de droit, conformément aux articles 600 et suivants du Code civil. Ils ne seront toutefois pas tenus de faire dresser un état des biens, ni de fournir caution.

Les DONATAIRES sont nus-propriétaires des biens présentement donnés à compter de ce jour, et en auront la jouissance au jour de l'extinction des usufruits ci-dessus réservés au profit des usufruitiers (premier et second).

Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-propriétaires conformément à la loi et aux statuts.

Précisions sur l'usufruit :

Le Notaire soussigné a porté à la connaissance des Parties que la présente constitution d'usufruit successif s'analyse comme une **donation à terme de biens présents**. En cas de divorce, elle n'est **pas révoquée automatiquement**. Toutefois une révocation volontaire demeure possible par le donateur, préalablement à l'entrée en vigueur du divorce.

Convention des époux relative à l'hypothèse de leur divorce :

Le donateur et le donataire de l'usufruit successif conviennent expressément que, sauf volonté contraire du donateur, la présente constitution d'usufruit successif sera **révoquée de plein droit en cas de divorce**, à compter du jour de son entrée en vigueur. Cette volonté contraire du donateur, le cas échéant, sera constatée par écrit préalablement à l'entrée en vigueur du divorce, par exemple dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, ou dans le jugement de divorce. Elle rendra la libéralité irrévocable.

* * *

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément à l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits dans la succession.

Par suite, si le conjoint survivant opte pour l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, cet usufruit ne pourra pas s'exercer sur tous les biens existants.

AGRÉMENT - PACTE D'ACTIONNAIRES

AGRÉMENT

Conformément à l'article 11 des statuts de la SOCIÉTÉ, les titres sont librement cessibles entre le cédant et ses descendants.




Althémis



PACTE D'ACTIONNAIRES

Le DONATEUR déclare qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le DONATEUR est propriétaire d'une partie des parts sociales données pour lui avoir été données par ses parents, Monsieur et Madame Jacques et Françoise MARTINI susnommés, aux termes d'un acte contenant DONATION-PARTAGE reçu par le notaire soussigné, en date du 13 juin 2012, ladite donation-partage ayant été consentie notamment aux charges et conditions suivantes :

« MISE EN GARANTIE

En raison du droit de retour ci-dessus stipulé, les DONATEURS interdisent la mise en garantie des actifs donnés et des actifs acquis en emploi qui en seront la représentation durant la vie des DONATEURS, sauf avec leur consentement exprès et écrit préalable.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS.

ALIENATION

En raison du droit de retour ci-dessus stipulé, les DONATEURS interdisent aux DONATAIRES d'aliéner tout ou partie des actifs donnés, durant la vie des DONATEURS, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix des DONATEURS, sauf avec leur consentement exprès et écrit préalable.

En cas d'aliénation avec le consentement des DONATEURS, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite des DONATEURS, sur ce qui en sera la représentation.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS.

Les DONATEURS imposent une interdiction d'aliéner des titres donnés pendant le délai de deux ans à compter de la date d'enregistrement de l'engagement collectif de conservation car une vente pénaliserait non seulement les DONATAIRES, mais en outre les autres signataires de l'engagement collectif de conservation.

CLAUDE D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les DONATEURS stipulent que les actifs présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente et/ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, sauf consentement exprès et écrit des DONATEURS.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui en seraient la représentation.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS. »

Monsieur et Madame Jacques et Françoise MARTINI susnommés, donateurs aux termes de la donation-partage susvisée, interviennent spécialement aux présentes à l'effet :

- d'autoriser expressément la présente donation ;
- de lever purement et simplement les interdictions de mise en garantie, d'aliéner et d'apport en communauté stipulées aux termes de la donation-partage susvisée et ci-dessus littéralement reproduites.

Les Parties dispensent le notaire soussigné de fournir plus ample information quant à l'origine des titres sociaux présentement donnés et déclarent pleinement se satisfaire des informations précisées aux présentes, le DONATEUR déclarant qu'il a pleine et entière disposition de ses droits et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la réalisation de la présente donation.


Althémis

REMISE DE PIÈCES

Les DONATAIRES déclarent être en possession des statuts à jour de la société dont les droits sociaux sont présentement donnés, d'une copie de son extrait K Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent, et avoir pu consulter à loisir et préalablement les documents comptables et le registre des délibérations de la société.

FORMALISME**OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ**

Madame Florence Françoise Marie Ida **MARTINI**, expert-comptable, demurant à SAINT-MARTIN-DU-VIVIER (76160) 112 rue des Haies.

Née à ROUEN (76000) le 12 janvier 1974.

Célibataire.

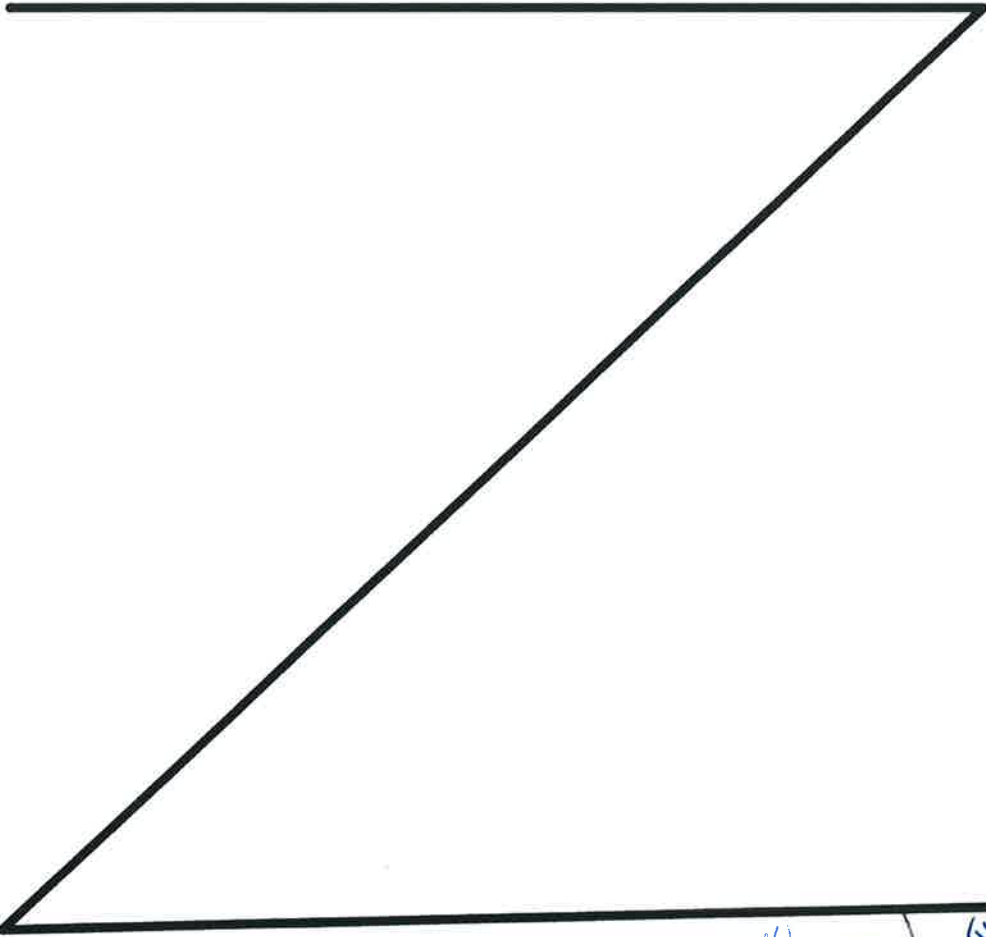
Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervient spécialement aux présentes à l'effet de déclarer, en sa qualité de gérante de la SOCIÉTÉ, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et en vue de son opposabilité à la SOCIÉTÉ, agréer la présente donation et se la tenir pour dûment signifiée, et par conséquent dispenser les Parties de sa signification par acte d'huissier.

CINQUIÈME PARTIE**DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ**





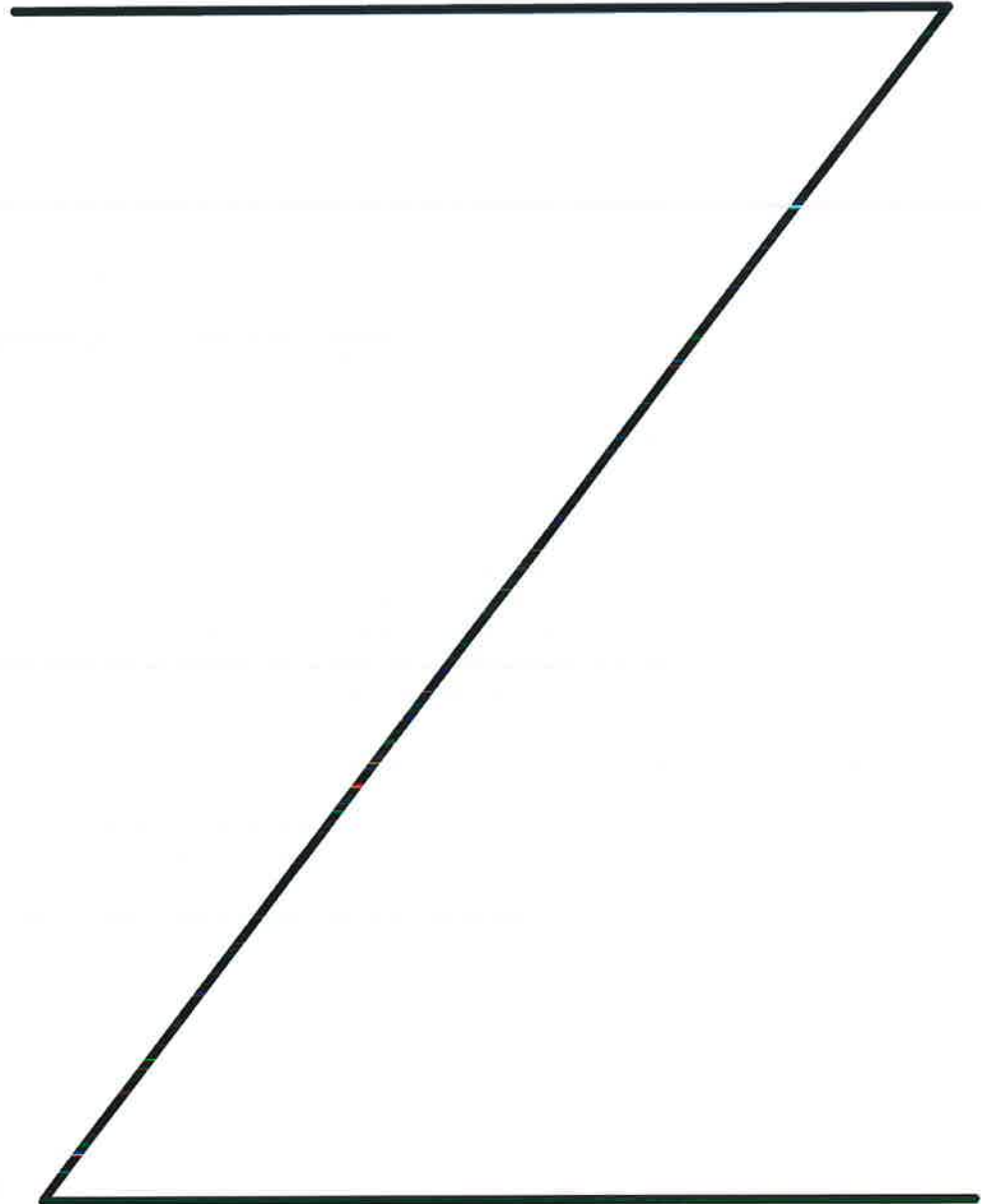


Althémis









FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le DONATEUR qui s'y oblige.

Les Parties se reconnaissent cependant informées de la solidarité existante entre elles pour le paiement des droits consécutifs à tout redressement éventuel.

PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

En application des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.


Althémis

En application des dispositions de l'article 752 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FORMALITÉ

Cet acte sera enregistré à la recette des impôts compétente où seront perçus les droits de mutation le cas échéant. A cet effet, les Parties confèrent à tout collaborateur de l'Office Notarial tous pouvoirs à l'effet de produire toutes justifications, établir et signer tous actes rectificatifs.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou en vue de rectifier une erreur matérielle, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs, notamment en vue de mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des Parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les Parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les Parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a lieu sans autres soultes que celles pouvant être relatées dans le présent acte.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte non indiquée dans le présent acte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale

Althémis

(Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Cet acte a été établi sur **seize (16) pages**, et comprend :

- blanc(s) bâtonné(s) : *aucun*
- ligne(s) rayée(s) : *aucune*
- mot(s) rayé(s) : *aucun*
- chiffre(s) rayé(s) : *aucun*
- et renvoi(s) : *aucun*

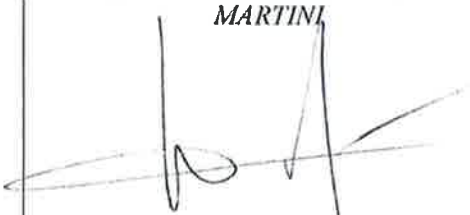
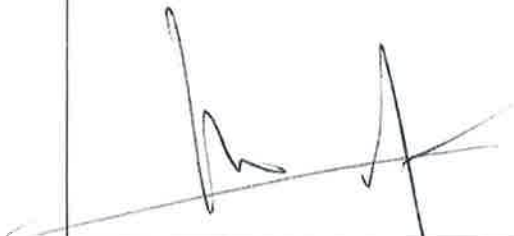
La lecture en a été donnée aux Parties qui ont ensuite signé l'acte avec le Notaire, aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

DONT ACTE sans renvoi

Paraphes

Jy *[Signature]*

[Signature] *[Signature]*

<u>M. Alexandre MARTINI</u> 	<u>M. Maxence MARTINI</u> <i>Représenté par M. Jacques MARTINI</i> 
<u>Mme Isaline MARTINI</u> <i>Représentée par M. Jacques MARTINI</i> 	<u>Mme Auriane MARTINI</u> <i>Représentée par M. Jacques MARTINI</i> 
<u>Mme Céline MARTINI</u> <i>Représentée par Mme Françoise MARTINI</i> 	<u>M. Jacques MARTINI</u> 
<u>Mme Françoise MARTINI</u> 	<u>Mme Florence MARTINI</u> 
<u>Me Pascal JULIEN SAINT-AMAND</u> 	<u>Me Victor ANTIN</u> 

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie **PAR EXTRAIT** sur **16 pages**, exactement conforme à la minute, délivrée par **Maître Muriel CARPON** dont le nom figure sur le sceau apposé ci-dessous, Notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Althémis Paris », titulaire d'un Office Notarial à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans, Membre du réseau "Groupe Althémis" ayant son siège social 79 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 PARIS.

Maître Muriel CARPON certifie que le présent extrait reproduit littéralement toutes les clauses de l'acte et que les autres parties de l'acte ne contiennent ni conditions, ni réserves à cet égard.



17 DÉCEMBRE 2021

Donation-partage

Par Mme Florence MARTINI
Au profit de ses deux enfants

PJSA/ MB
1011605
20348

Pascal JULIEN SAINT-AMAND
Bertrand SAVOURÉ
Muriel CARPON
Hasina RAKOTONDRAIBE
Thomas JOUSSELIN
Notaires

79 rue Jouffroy d'Abbans
75017 PARIS
Tél : 01 44 01 25 00
Fax : 01 44 01 25 40
Mail : althemis.paris@notaires.fr
Membre du réseau Notarial Althémis

101160503
20348
JSA/MB

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

Le DIX-SEPT DECEMBRE,

A ANDRESY (78570) 19-21 rue de la Gare,

Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, Notaire associé de la Société « Althémis Paris », Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un Office Notarial à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans, membre du "GROUPE ALTHÉMIS" ayant son siège social à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans, ladite Société ci-après nommée "l'Office Notarial",

Avec la participation de Maître Victor ANTIN, notaire à Lyon (Rhône),

A reçu le présent acte authentique, contenant :

DONATION-PARTAGE

Auquel sont intervenus :

Madame Florence Françoise Marie Ida **MARTINI**, expert-comptable, demeurant à SAINT-MARTIN-DU-VIVIER (76160) 112 rue des Haies.

Née à ROUEN (76000) le 12 janvier 1974.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

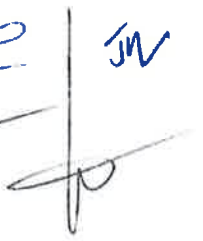
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "**DONATEUR**"

LEQUEL fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé et conformément aux articles 1075 et suivants du Code civil, des biens dont la désignation et la valeur sont établies ci-après.




Althémis

Au profit de ses deux enfants :

1°) Monsieur Matteo Angelo Jacques **FIAMINGO**, lycéen, demeurant à SAINT-MARTIN-DU-VIVIER (76160) 112 rue des Haies.
Né à ROUEN (76000) le 26 août 2005.

Célibataire mineur.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Carla Françoise Alfia **FIAMINGO**, collégienne, demeurant à SAINT-MARTIN-DU-VIVIER (76160) 112 rue des Haies.
Née à ROUEN (76000) le 16 juin 2008.

Célibataire mineure.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les "DONATAIRES"

Tous ensemble ci-après dénommés les "Parties"

INTERVENTION

1°) Monsieur Jacques Pierre Etienne **MARTINI**, Expert-comptable, époux de Madame Françoise Marie Josseline **DUPE**, demeurant à ISNEAUVILLE (76230) 2769 route de Neufchâtel.

Né à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) le 12 janvier 1943,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de COMMEQUIERS (85220) le 28 juillet 1967. Ledit régime a été complété de diverses clauses suivant acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire soussigné, le 28 novembre 2002, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de ROUEN (76000) le 15 juillet 2003. Ledit régime n'a fait l'objet d'aucune autre modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale.

Intervient à l'acte :

- à l'effet de représenter les DONATAIRES mineurs ainsi qu'il sera précisé au paragraphe « PRÉSENCE - REPRÉSENTATION » ;
- à l'effet d'accepter les fonctions de tiers administrateur des biens donnés ainsi qu'il sera précisé au paragraphe « TIERS ADMINISTRATEUR »
- en qualité de donateur aux termes de l'acte du 13 juin 2012 ainsi qu'il sera précisé au paragraphe « ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ».

2°) Madame Françoise Marie Josseline **DUPE**, Gérante de sociétés, épouse de Monsieur Jacques Pierre Etienne **MARTINI**, demeurant à ISNEAUVILLE (76230) 2769 route de Neufchâtel.

Née à NEUVILLE-SUR-OISE (95000) le 26 avril 1944.

Mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

De nationalité française et résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervient à l'acte à l'effet, d'une part, d'accepter les fonctions de tiers administrateur successif des biens donnés ainsi qu'il sera précisé au paragraphe « TIERS ADMINISTRATEUR » et, d'autre part, en qualité de donateur aux termes de l'acte du 13 juin 2012 ainsi qu'il sera précisé au paragraphe « ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ».

Althémis

3°) Monsieur Alexandre Fernand François **MARTINI**, dirigeant, époux de Madame Céline **DUVAL**, demeurant à POISSY (78300) 14 rue Pasteur.

Né à ROUEN (76000) le 30 janvier 1972.

Marié à la mairie de CHANTELOUP-LES-VIGNES (78570) le 18 juillet 1998 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques FONTANA, notaire à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), le 6 juillet 1998.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de l'acte contenant modification de régime matrimonial reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 27 février 2020, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Intervient à l'acte à l'effet d'accepter les fonctions de tiers administrateur successif des biens donnés ainsi qu'il sera précisé au paragraphe « TIERS ADMINISTRATEUR ».

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Le DONATEUR est présent.

La donation au profit des DONATAIRES mineurs est acceptée en leur nom par leur grand-père, Monsieur Jacques MARTINI susnommé, en application de l'article 935 alinéa 2 du Code civil, comparaissant en outre à cet effet.

DÉCLARATION D'ÉTAT CIVIL ET AUTRES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :

- que leur état civil sus-indiqué est bien exact,
- qu'il n'existe aucune restriction à la libre conclusion de la présente donation-partage,
- et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

EXPOSÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « CABINET MARTINI » (ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ »).

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 septembre 2019, la dénomination sociale de la SOCIETE a été modifiée : la SOCIETE est désormais dénommée « **FLAM** ».

La SOCIETE a été transformée en société civile aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 juillet 2020.

Les caractéristiques de la SOCIETE sont les suivantes :

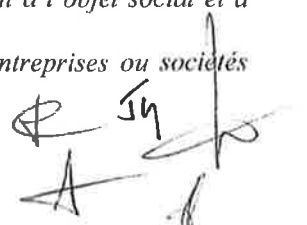
Activité :

« La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation dans tous fonds de commerce ou sociétés commerciales, la gestion financière de ses filiales, l'acquisition et la gestion d'immeubles, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières,
- Toutes opérations se rapportant à l'acquisition, la vente, l'échange et l'administration de participations dans toutes sociétés créées ou à créer,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés



 Althémis



créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »

Capital social : UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €), divisé en CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 125.000.

Répartition du capital social :

- A Madame Florence MARTINI, les 93.749 parts numérotées de 1 à 93.749, ci 93.749 parts
 - A Monsieur Jacques MARTINI, une part numérotée 93.750 ci 1 part
 - A Monsieur Alexandre MARTINI, les 31.250 parts numérotées de 93.751 à 125.000 ci 31.250 parts
 Total égal au nombre de titres composant le capital, ci 125.000 parts

Siège social : ROUEN (76000), 20, place Saint Marc.

Immatriculation : la société est identifiée au SIREN sous le numéro 519 100 978 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN.

Administration : la société est actuellement dirigée par Madame Florence MARTINI en sa qualité de gérante.

Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

* * *

CECI EXPOSÉ, il est procédé à la **DONATION-PARTAGE** objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le DONATEUR a proposé aux DONATAIRES, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens dépendant du patrimoine personnel du DONATEUR ainsi que celui-ci le déclare.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en cinq Parties qui comprendront :

PREMIÈRE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER
DEUXIÈME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIÈME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIÈME PARTIE	CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME
CINQUIÈME PARTIE	DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ

Althémis

PREMIÈRE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER

La nue-propriété de DIX MILLE QUATRE CENT SEIZE (10.416) parts numérotées de 1 à 10.416 de la société dénommée « FLAM » sus-désignée en l'exposé.

Les Parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par la société dénommée « FLAM », qu'elles déclarent parfaitement connaître.

DEUXIÈME PARTIE - DROITS DES DONATAIRES

TROISIÈME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Les DONATAIRES ont de suite, en présence et sous la médiation du DONATEUR, procédé ainsi qu'il suit au partage entre eux des biens compris aux présentes :

I – Monsieur Matteo FIAMINGO

A Monsieur Matteo FIAMINGO est attribuée, ce qu'il accepte, la nue-propriété de 5.208 parts numérotées de 1 à 5.208 de la société dénommée « FLAM » pour une valeur égale au montant de ses droits de...



II – Madame Carla FIAMINGO

A Madame Carla FIAMINGO est attribuée, ce qu'elle accepte, la nue-propriété de 5.208 parts numérotées de 5.209 à 10.416 de la société dénommée « FLAM » pour une valeur égale au montant de ses droits de...



Total égal à la valeur donnée et à partager



QUATRIÈME PARTIE CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME

CARACTÉRISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE MODE DE CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE

Les Parties n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives aux donations-partages. Notamment, la présente donation est consentie en avance sur part




Althémis

successorale conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du DONATEUR au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où les DONATAIRES, ou l'un d'entre eux, renonceraient, sans représentation, à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession au sens de l'article 845 du Code civil. Ce rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Chacun des DONATAIRES est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dus avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est consentie sous les **charges et conditions essentielles et déterminantes** suivantes, sans lesquelles elle n'aurait pas été consentie, et dont le non-respect de l'une ou l'autre desdites conditions par les DONATAIRES sera susceptible d'entraîner la révocation de la donation telle qu'il est dit ci-après.

RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément à son profit le droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil sur les biens faisant l'objet de la présente donation pour le cas où les DONATAIRES, ou l'un d'entre eux, décèderaient avant lui sans laisser de postérité légitime, naturelle ou adoptive.

Etant ici précisé que ce droit de retour portera sur les biens mis au lot du DONATAIRE prédécédé sans postérité et ne remettra jamais en cause les attributions faites au DONATAIRE copartagé survivant, de même que celles faites aux DONATAIRES prédécédés avec postérité, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé fera obstacle aux dispositions en usufruit ou en propriété que le DONATAIRE aura consenties au profit de son conjoint, concubin ou toute autre personne.

Sauf renonciation expresse et écrite du DONATEUR, en cas d'aliénation, autorisée le cas échéant (cession, apport en société ...), le droit de retour se reportera sur le prix de l'aliénation ou sur ce qui en sera la représentation.

MISE EN GARANTIE

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour ci-dessus stipulés, le DONATEUR interdit la mise en garantie des actifs donnés et des actifs acquis en remploi qui en seront la représentation, sauf avec son consentement exprès et écrit préalable.

En cas d'aliénation avec le consentement du DONATEUR, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite du DONATEUR, sur ce qui en sera la représentation.

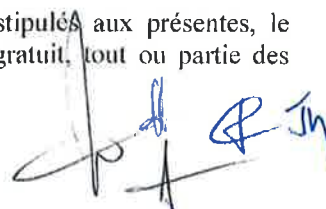
Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR.

ALIÉNATION

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour stipulés aux présentes, le DONATEUR interdit d'aliéner, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie des




Althémis



actifs donnés, sauf avec son consentement exprès et écrit préalable, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix du DONATEUR.

En cas d'aliénation avec le consentement du DONATEUR, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite du DONATEUR, sur ce qui en sera la représentation. Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ / SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les actifs présentement donnés devront rester exclus de toute communauté, ainsi que de toute société d'acquêts, présente et/ou à venir des DONATAIRES, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, sauf consentement exprès du DONATEUR.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui en seraient la représentation. Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR.

TIERS ADMINISTRATEUR

Conformément à la faculté prévue par l'article 384 du Code civil, le DONATEUR stipule comme condition de la donation consentie aux DONATAIRES mineurs, que les biens qui leur sont présentement donnés soient administrés jusqu'à leur majorité ou leur émancipation par un tiers administrateur.

A cet effet, le DONATEUR désigne comme tiers administrateur en ce qui concerne les biens donnés à Monsieur Matteo FIAMINGO et Madame Carla FIAMINGO susnommés :

- Monsieur Jacques MARTINI susnommé,

- En cas de décès de Monsieur Jacques MARTINI ou de survenance de l'une des situations prévues aux articles 395 et 396 du Code civil avant la majorité ou l'émancipation des DONATAIRES, Madame Françoise MARTINI susnommée,

- En cas de décès de Monsieur Jacques MARTINI et de Madame Françoise MARTINI ou de survenance de l'une des situations prévues aux articles 395 et 396 du Code civil avant la majorité ou l'émancipation des DONATAIRES, Monsieur Alexandre MARTINI susnommé.

Chaque tiers administrateur aura, avec faculté d'en déléguer tout ou partie, tous les pouvoirs d'administration et de disposition, dont notamment ceux, sur sa seule signature, de vendre les biens donnés ou ce qui en serait la représentation, d'encaisser le prix et d'effectuer tout remploi (comme par exemple d'apporter en société civile tout ou partie des actifs donnés).

Il est ici rappelé en tant que de besoin que du fait de la nomination de ces administrateurs, les biens donnés ne sont pas soumis à l'administration légale des articles 382 et suivants du code civil.

ENGAGEMENT DES DONATAIRES

Le DONATEUR stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés, les DONATAIRES auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un ou plusieurs comptes démembrés : nue-propriété au nom des DONATAIRES / usufruit au nom du DONATEUR à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier. Cette somme sera remployée dans l'acquisition de nouveaux actifs avec report du démembrement. Le choix des actifs à acquérir se fera d'un commun accord entre le DONATEUR et les DONATAIRES. A défaut d'accord, le choix des actifs à acquérir appartiendra au DONATEUR. Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément.

Althémis

ACTION RÉVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le DONATEUR reprendra les biens dans le lot du DONATAIRE sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

DÉCHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage. En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à s'inquiéter et se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

RESPECT DU PARTAGE ANTICIPÉ

Le DONATEUR impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Pour le cas où au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué par l'un ou l'autre des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, le DONATEUR, sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, déclare priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes, celui des DONATAIRES qui se refuserait à son exécution, et faire donation hors part successorale de ladite portion dans la quotité disponible à celui ou à ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

CONSENTEMENT À L'ALIÉNATION DU BIEN DONNÉ **INTERVENTION DES HÉRITIERS PRÉSUMPTIFS DU DONATEUR**

En cas d'aliénation du bien donné avec le consentement du DONATEUR, les DONATAIRES donnent dès à présent leur consentement, chacun en ce qui le concerne et en pleine connaissance de cause, à toute aliénation à laquelle chacun des DONATAIRES pourra procéder. Les DONATAIRES veulent ainsi, par l'effet de ce consentement et conformément aux dispositions de l'article 924-4 du Code civil, que l'action en réduction ne puisse alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITÉS DE JOUISSANCE **RÉSERVE D'USUFRUIT**

Le DONATEUR réserve à son profit sa vie durant l'usufruit des biens donnés en nue-propriété, ainsi qu'il a été précisé. Il jouira de cet usufruit « raisonnablement » et conformément aux dispositions régissant la matière.

Les DONATAIRES ont la propriété des biens qui leur sont présentement donnés à compter de ce jour et en auront la jouissance à compter de l'extinction de l'usufruit ci-dessus réservé, c'est-à-dire au décès du DONATEUR. Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-propriétaires conformément à la loi et aux statuts.

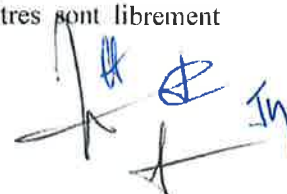
AGRÈMENT - PACTE D'ACTIONNAIRES

AGRÈMENT

Conformément à l'article 11 des statuts de la SOCIÉTÉ, les titres sont librement cessibles entre le cédant et ses descendants.



Althémis



PACTE D'ACTIONNAIRES

Le DONATEUR déclare qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le DONATEUR est propriétaire d'une partie des parts sociales données pour lui avoir été données par ses parents, Monsieur et Madame Jacques et Françoise MARTINI susnommés, aux termes d'un acte contenant DONATION-PARTAGE reçu par le notaire soussigné, en date du 13 juin 2012, ladite donation-partage ayant été consentie notamment aux charges et conditions suivantes :

« MISE EN GARANTIE »

En raison du droit de retour ci-dessus stipulé, les DONATEURS interdisent la mise en garantie des actifs donnés et des actifs acquis en remploi qui en seront la représentation durant la vie des DONATEURS, sauf avec leur consentement exprès et écrit préalable.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS.

ALIENATION

En raison du droit de retour ci-dessus stipulé, les DONATEURS interdisent aux DONATAIRES d'aliéner tout ou partie des actifs donnés, durant la vie des DONATEURS, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix des DONATEURS, sauf avec leur consentement exprès et écrit préalable.

En cas d'aliénation avec le consentement des DONATEURS, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite des DONATEURS, sur ce qui en sera la représentation.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS.

Les DONATEURS imposent une interdiction d'aliéner des titres donnés pendant le délai de deux ans à compter de la date d'enregistrement de l'engagement collectif de conservation car une vente pénaliserait non seulement les DONATAIRES, mais en outre les autres signataires de l'engagement collectif de conservation.

CLAUSE D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les DONATEURS stipulent que les actifs présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente et/ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, sauf consentement exprès et écrit des DONATEURS.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui en seraient la représentation.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des DONATEURS. »

Monsieur et Madame Jacques et Françoise MARTINI susnommés, donateurs aux termes de la donation-partage susvisée, interviennent spécialement aux présentes à l'effet :

- d'autoriser expressément la présente donation ;
- de lever purement et simplement les interdictions de mise en garantie, d'aliéner et d'apport en communauté stipulées aux termes de la donation-partage susvisée et ci-dessus littéralement reproduites.

Les Parties dispensent le notaire soussigné de fournir plus ample information quant à l'origine des titres sociaux présentement donnés et déclarent pleinement se satisfaire des informations précisées aux présentes, le DONATEUR déclarant qu'il a pleine et

Althémis

entière disposition de ses droits et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la réalisation de la présente donation.

REMISE DE PIÈCES

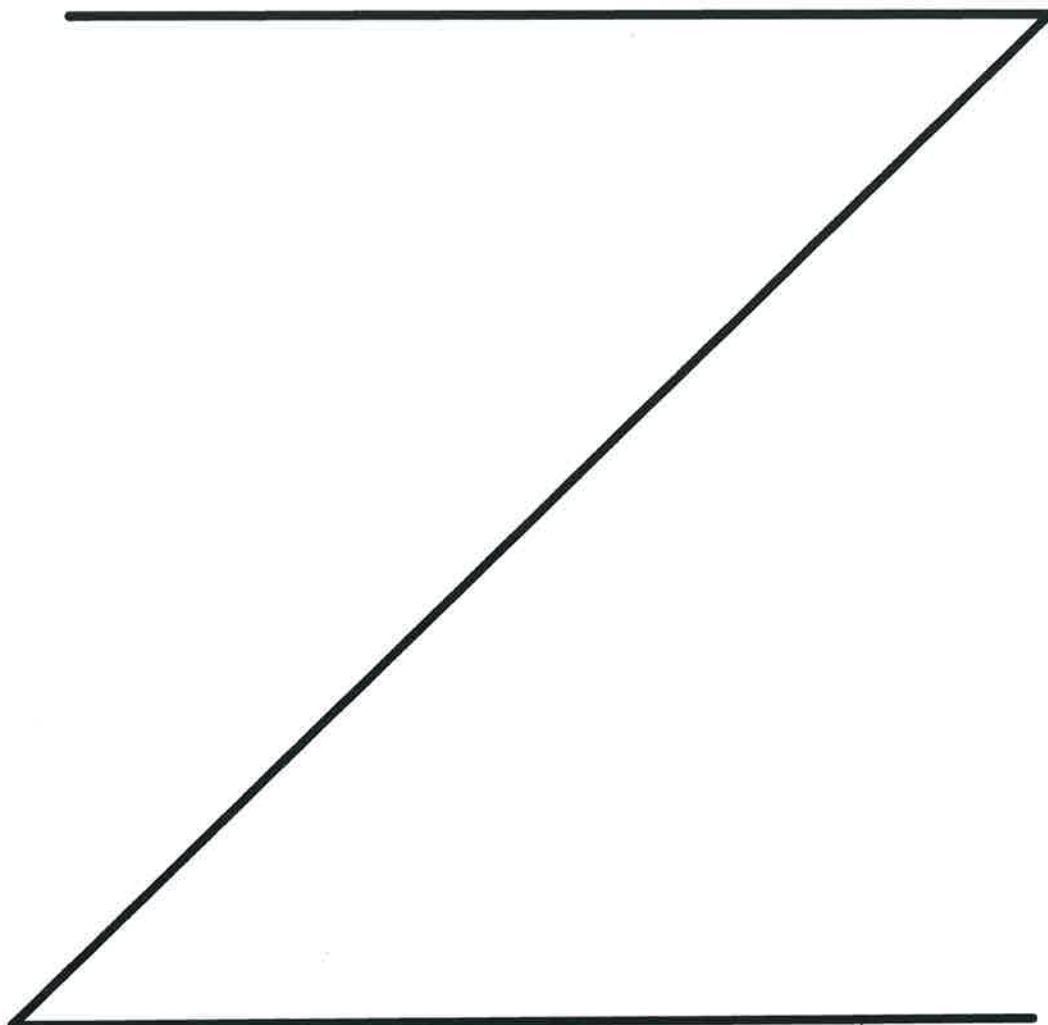
Les DONATAIRES déclarent être en possession des statuts à jour de la société dont les droits sociaux sont présentement donnés, d'une copie de son extrait K Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent, et avoir pu consulter à loisir et préalablement les documents comptables et le registre des délibérations de la société.

FORMALISME

OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ

Le DONATEUR, agissant en qualité de Gérant de la SOCIÉTÉ déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et en vue de son opposabilité à la société, agréer la présente donation et se la tenir pour dûment signifiée, et par conséquent dispenser les Parties de sa signification par acte d'huissier.

CINQUIÈME PARTIE DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ






Althémis






FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le DONATEUR qui s'y oblige.

Les Parties se reconnaissent cependant informées de la solidarité existante entre elles pour le paiement des droits consécutifs à tout redressement éventuel.

PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

En application des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi. En application des dispositions de l'article 752 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FORMALITÉ

Cet acte sera enregistré à la recette des impôts compétente où seront perçus les droits de mutation le cas échéant. A cet effet, les Parties confèrent à tout collaborateur de l'Office Notarial tous pouvoirs à l'effet de produire toutes justifications, établir et signer tous actes rectificatifs.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou en vue de rectifier une erreur matérielle, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs, notamment en vue de mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

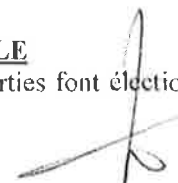
Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des Parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.




Althémis




AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les Parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les Parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a lieu sans autres soultes que celles pouvant être relatées dans le présent acte.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte non indiquée dans le présent acte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- * les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- * les Offices notariaux participant à l'acte,
- * les établissements financiers concernés,
- * les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- * le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- * les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Société par actions simplifiée « Althémis Lyon », à LYON (69002) (Rhône), 105 rue du Président Édouard Herriot Téléphone : 04.72.76.03.70 Courriel : althemis.lyon@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.


Althémis

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

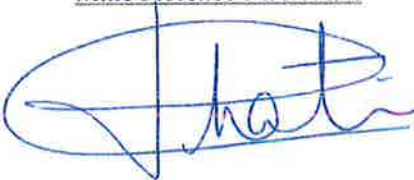
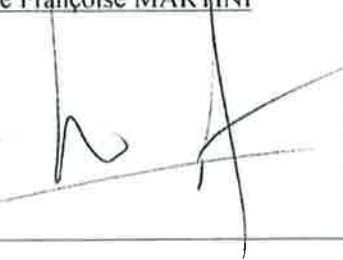
Cet acte a été établi sur **treize (13) pages**, et comprend :

- blanc(s) bâtonné(s) : *aucun*
- ligne(s) rayée(s) : *du cune*
- mot(s) rayé(s) : *aucun*
- chiffre(s) rayé(s) : *aucun*
- et renvoi(s) : *aucun*

Paraphes

JM JM JM

La lecture en a été donnée aux Parties qui ont ensuite signé l'acte avec le Notaire, aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

<u>Mme Florence MARTINI</u> 	<u>M. Matteo FIAMINGO</u> <i>Représenté par M. Jacques MARTINI</i> 
<u>Mme Carla FIAMINGO</u> <i>Représentée par M. Jacques MARTINI</i> 	<u>M. Jacques MARTINI</u> 
<u>Mme Françoise MARTINI</u> 	<u>M. Alexandre MARTINI</u> 
<u>Me Pascal JULIEN SAINT-AMAND</u> 	<u>Me Victor ANTIN</u> 

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie **PAR EXTRAIT** sur **13 pages**, exactement conforme à la minute, délivrée par **Maître Muriel CARPON** dont le nom figure sur le sceau apposé ci-dessous, Notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Althémis Paris », titulaire d'un Office Notarial à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans, Membre du réseau "Groupe Althémis" ayant son siège social 79 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 PARIS.

Maître Muriel CARPON certifie que le présent extrait reproduit littéralement toutes les clauses de l'acte et que les autres parties de l'acte ne contiennent ni conditions, ni réserves à cet égard.



12

"FLAM"

Société Civile au capital de 1.250.000,00€
Siège Social : ROUEN (76000) 20 Place Saint-Marc
RCS ROUEN n° 519 100 978

STATUTS A JOUR

*(suite à l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2021
et aux deux donations-partages en date du même jour)*

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le gérant



ASSOCIES

1ent) Madame Florence Françoise Marie Ida **MARTINI**, expert-comptable, demeurant à SAINT-MARTIN-DU-VIVIER (76160) 112 rue des Haies.

Née à ROUEN (76000) le 12 janvier 1974.

Célibataire.

De nationalité française et « résidente » de France au sens de la réglementation fiscale.

2ent) Monsieur Jacques **MARTINI**, retraité, époux de Madame Françoise **MARTINI**, demeurant à ISNEAUVILLE (76230) 2769 route de Neufchâtel.

Né à ASNIERES SUR SEINE (92) le 12 janvier 1943.

De nationalité française et « résident » de France au sens de la réglementation fiscale.

3ent) Monsieur Alexandre Fernand François **MARTINI**, dirigeant, époux de Madame Céline **DUVAL**, demeurant à POISSY (78300) 14 rue Pasteur.

Né à ROUEN (76000) le 30 janvier 1972.

De nationalité française et « résident » de France au sens de la réglementation fiscale.

4ent) Monsieur Matteo Angelo Jacques **FIAMINGO**, lycéen, demeurant à SAINT-MARTIN-DU-VIVIER (76160) 112 rue des Haies.

Né à ROUEN (76000) le 26 août 2005.

Célibataire, mineur non émancipé.

De nationalité française et « résident » de France au sens de la réglementation fiscale.

5ent) Madame Carla Françoise Alfia **FIAMINGO**, collégienne, demeurant à SAINT-MARTIN-DU-VIVIER (76160) 112 rue des Haies.

Née à ROUEN (76000) le 16 juin 2008.

Célibataire, mineure non émancipée.

De nationalité française et « résidente » de France au sens de la réglementation fiscale.

6ent) Monsieur Maxence Adrien **MARTINI**, étudiant, demeurant à POISSY (78300) 14 rue Pasteur.

Né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 25 janvier 2002.

Célibataire.

De nationalité française et « résident » de France au sens de la réglementation fiscale.

7ent) Madame Isaline Clarisse **MARTINI**, lycéenne, demeurant à POISSY (78300) 14 rue Pasteur.

Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 1er janvier 2004.

Célibataire, mineure non émancipée.

De nationalité française et « résidente » de France au sens de la réglementation fiscale.

8ent) Madame Auriane Clémence **MARTINI**, collégienne, demeurant à POISSY (78300) 14 rue Pasteur.

Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 31 mai 2007.

Célibataire, mineure non émancipée.

De nationalité française et « résidente » de France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désignés les « **Associés** ».

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 26 novembre 2009. Par décision générale extraordinaire en date du 27 juillet 2020, la Société a été transformée en Société Civile.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement,

Elle est régie par les présents Statuts et les dispositions en vigueur, notamment le Livre deuxième du Code de commerce et le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

-La prise de participation dans tous fonds de commerce ou sociétés commerciales, la gestion financière de ses filiales, l'acquisition et la gestion d'immeubles, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières,

-Toutes opérations se rapportant à l'acquisition, la vente, l'échange et l'administration de participations dans toutes sociétés créées ou à créer,

-Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

-La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,

commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante : « **FLAM** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots « Société Civile » suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à **ROUEN (76000), 20, Place Saint-Marc**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société peut être prorogée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants, survenant à l'un ou plusieurs des associés qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, et en outre pour les associés personnes morales : dissolution, disparition de la personne morale, scission, absorption.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE DEUXIEME **APPORTS - PARTS SOCIALES**

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) – Lors de la constitution, une somme en numéraire de :

- Deux cents euros, ci 200 €

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la banque SOCIETE GENERALE le 24 novembre 2009.

2°) – Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2010, le capital a été augmenté d'une somme d'Un Million Deux Cent Quarante Neuf Mille Huit Cent euros, ci 1.249.800 €

Par voie d'apport consentie par Monsieur Jacques MARTINI des biens décrits et évalués ci-après :

- du droit de présentation de la clientèle d'expertise comptable de Monsieur Jacques MARTINI dépendant de son cabinet exploité à ROUEN (76000) 20 Place Saint Marc, le droit au bail y attaché, le mobilier, le matériel, les installations, le contrat de crédit-bail conclu avec la BNP pour l'équipement informatique, les contrats d'assurance, les logiciels, la documentation, une somme en numéraire, les lignes téléphoniques, fax, internet, ADSL, ledit apport évalué à UN MILLION DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS (1.249.800) € se répartissant de la façon suivante :

-l'actif immobilisé pour 15.582 €

- une somme en numéraire pour 34.218 €
- le droit de présentation de clientèle pour 1.200.000 €

Cet apport évalué à UN MILLION DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS (1.249.800 €), a été rémunéré par l'attribution de Cent Vingt Quatre Mille Neuf Cent Quatre Vingt (124.980) parts sociales nouvelles de (10) € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 21 à 125.000 et attribuées à Monsieur Jacques MARTINI, en rémunération de son apport.

Total des apports égal au montant du capital social :

UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS ci..... 1.250.000 €

Récapitulation

- Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de
DEUX CENTS EUROS, ci 200 €

- Les apports en nature s'élèvent à la somme de
UN MILLION DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS ci..... 1.249.800 €

Total égal au capital social :

- UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci..... 1.250.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 €), montant cumulé des apports ci-dessus.

Il est divisé en CENT VINGT-CINQ MILLE (125 000) parts, de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 125.000.

Suite aux différentes mutations de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société, le capital est désormais réparti comme suit :

- A Madame Florence MARTINI, la pleine propriété de 83.333 parts sociales numérotées de 10.417 à 93.749, ci 83.333 parts

- A Monsieur Matteo FIAMINGO, la nue-propriété de 5.208 parts sociales numérotées de 1 à 5.208, sous l'usufruit de Madame Florence MARTINI, ci 5.208 parts

- A Madame Carla FIAMINGO, la nue-propriété de 5.208 parts sociales numérotées de 5.209 à 10.416, sous l'usufruit de Madame Florence MARTINI, ci 5.208 parts

- A Monsieur Jacques MARTINI, la part numérotée 93.750, ci 1 part

- A Monsieur Alexandre MARTINI, la pleine propriété des 13.502 parts sociales numérotées de 111.499 à 125.000, ci 13.502 parts

- A Monsieur Maxence MARTINI :

* la nue-propriété de 5.208 parts sociales numérotées de 93.751 à 98.958 en nue-propriété, sous l'usufruit de Monsieur Alexandre MARTINI (premier usufruitier) et de Madame Céline MARTINI (usufruitier successif), ci 5.208 parts

* la pleine propriété de 708 parts sociales numérotées de 109.375 à 110.082, ci 708 parts

- A Madame Isaline MARTINI :

- * la nue-propriété de 5.208 parts sociales numérotées de 98.959 à 104.166 en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Alexandre MARTINI (premier usufruitier) et de Madame Céline MARTINI (usufruitier successif), ci 5.208 parts
- * la pleine propriété de 708 parts sociales numérotées de 110.083 à 110.790, ci 708 parts

- A Madame Auriane MARTINI :

- * la nue-propriété de 5.208 parts sociales numérotées de 104.167 à 109.374 en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Alexandre MARTINI (premier usufruitier) et de Madame Céline MARTINI (usufruitier successif), ci 5.208 parts
- * la pleine propriété de 708 parts sociales numérotées de 110.791 à 111.498, ci 708 parts

Total égal au nombre de titres composant le capital, ci 125.000 parts

ARTICLE 7 BIS - TERMINOLOGIE

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des parts, le terme « associé » vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire des parts qui est titulaire du droit de vote aux termes de l'article 14 des présents statuts pour les décisions qui concernent l'affectation des bénéfices de l'exercice.

Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés ; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux assemblées et disposeront d'un droit d'information.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires devront le cas échéant être agréés selon les modalités fixées à l'article 11 ci-après.

Il peut aussi en vertu d'une décision collective de nature extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles.

Les associés, les nus-propriétaires et les usufruitiers ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription en numéraire et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés.

Les formes et délais de souscription sont fixés par la gérance.

8.2 Réduction du capital

Le capital social peut aussi en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre ; avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés et, en cas de démembrement, à l'égalité des usufruitiers entre eux et des nus-propriétaires entre eux.

8.3 Comptes courants d'associés

Chacun des associés et, en cas de démembrement, chacun des usufruitiers et des nus-propriétaires, pourra avec le consentement de la gérance, consentir à la société toutes avances utiles, aux conditions d'intérêts et de remboursement fixées en accord avec la gérance au moment du versement. Ces modalités pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES PARTS

9.1 Parts de numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires aux enchères publiques, par le ministère d'un Notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital, par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance aux débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard.

Tout mois commencé étant compté en entier.

9.2 Parts d'apport en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien ou droit apporté.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé et, en cas de démembrement, de chaque usufruitier et nu-proprétaire dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales en pleine propriété, en usufruit ou en nue-proprété, doit être constatée par un écrit.

La cession en usufruit, en nue-proprété ou en pleine propriété n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil, ou après transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les parts sont librement cessibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue-proprété entre associés au sens des présents statuts ou entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession,

ainsi qu'entre le cédant et ses descendants. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la gérance.

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier de Justice et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé ou, le cas échéant, de nu-propriétaire ou d'usufruitier est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé ou le détenteur de droits démembrés qui projette de céder l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété de ses parts doit en faire la notification à la société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets du projet de cession, de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article. Les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs détenteurs de droits de même nature que ceux cédés prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ou détenteur de droits de même nature que ceux objets de la cession ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, détenteurs de droits de même nature que ceux objets de la cession ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts ou ses droits lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit de décider de la dissolution de la société ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre onéreux (vente, échanges, apports etc...) ;
- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, pleins propriétaires, nus-propriétaires ou usufruitiers ;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.

ARTICLE 12 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

12.1 Décès

En cas de décès du propriétaire de parts de pleine propriété ou en nue-propriété, la société continue entre les associés et titulaires de droits en nue-propriété ou en usufruit survivants et les héritiers du défunt sous réserve de leur agrément le cas échéant. Les héritiers qui sont associés de la société ou

descendants du défunt, ne sont pas soumis à agrément. Tous les autres héritiers sont soumis à agrément.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Pour les parts transmises par décès et soumises à agrément, les parts seront « neutralisées en matière de droit de vote » pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession du défunt (et éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés aux dites parts, et sous réserve de l'agrément des porteurs de parts le cas échéant, seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 14 des présents statuts.

12.2 Retrait d'un associé, d'un nu-proprétaire ou d'un usufruitier

Sans préjudice des droits des tiers, un associé (ou conjointement le nu-proprétaire et l'usufruitier dont les droits portent sur les mêmes parts) peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des titulaires de droits de vote pour ces décisions conformément aux articles 7 bis et 14 des présents statuts.

La demande doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés, ainsi que s'ils sont différents, à chacun des titulaires de droits de vote pour ce type de décision. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé, le nu-proprétaire ou l'usufruitier qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de démembrement des parts objet du retrait, celui-ci n'est possible que d'un commun accord entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, la valeur des parts définie comme il est dit ci-avant étant répartie entre l'usufruitier et le nu-proprétaire au prorata des droits de chacun arrêté d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ou droits démembrés sur ces parts peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, le titulaire des parts ou des droits dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement du ou des gérants ou des autres associés, nus-proprétaires ou usufruitiers selon le cas au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-proprétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé, chaque nu-proprétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus-proprétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts ou droits démembrés qu'ils détenaient.

antérieurement. Si aucun associé, nu-proprétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-proprétaires ou usufruitiers.

Les associés, nus-proprétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus-proprétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 7 bis, chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés, nus-proprétaires ou usufruitiers.

Chaque part ou droit démembré sur la part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé.

En cas de démembrement des parts, les règles applicables en matière de droit de vote et de droit aux résultats sont précisées ci-après.

Droits de vote :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Droit aux résultats :

- Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier.
- Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient en pleine propriété au nu-proprétaire.

Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-proprétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés, ou en cas de démembrement chacun des usufruitiers et/ou des nus-proprétaires, n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil et aux dispositions des présents statuts et notamment celles de l'article 14. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Par dérogation à l'article 1857 du Code civil et uniquement dans les rapports entre associés, les associés mineurs ne sont tenus des dettes sociales dont l'origine est antérieure à leur majorité qu'à

hauteur et dans la limite du montant de leur apport (montant de leur participation dans le capital social). En conséquence, la part des dettes sociales excédant le montant des apports des associés mineurs incombant à ces derniers sera supportée par les associés majeurs en proportion de leur participation dans le capital social.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 16 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant un associé, un nu-propriétaire ou un usufruitier, et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé. La valeur des droits à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE TROISIEME **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 17 - GERANCE, NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

17.1 Nomination de la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés, des nus-propriétaires ou des usufruitiers selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 14, prise selon les règles de quorum et à la majorité prévues pour les décisions ordinaires ; toutefois, en cas de gérance statutaire, le ou les gérants sont désignés par décision collective selon les règles de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La gérante de la société est **Madame Florence MARTINI** susnommée.

17.2 Durée des fonctions

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. En l'absence d'autre gérant, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés, des nus-propriétaires ou des usufruitiers dans les conditions prévues par les présents statuts, convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, par tout associé, tout nu-propriétaire ou tout usufruitier.

17.3 Révocation

Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision collective des associés, nus-propriétaires ou usufruitiers, selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 14, prise selon les règles de quorum et majorité prévues pour les décisions ordinaires ; toutefois, en cas de gérance statutaire, la décision collective est prise selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'article concernant les décisions extraordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé, tout usufruitier ou tout nu-propriétaire.

17.4 Vacance de la gérance

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, tout nu-propriétaire et tout usufruitier peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant ou à défaut, demander au président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports à l'égard des associés, nus-propriétaires et usufruitiers, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions les gérants peuvent recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés en Assemblée Générale Ordinaire.

Le gérant a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé au sens de l'article 15, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers, des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE QUATRIEME
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - OBJET

Les décisions collectives ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 22 - CONSULTATION DES ASSOCIES**22.1 Modes de consultation**

La volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, nus-propriétaires et usufruitiers, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les titulaires des droits de vote exprimé dans un acte.

22.1.1 Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout détenteur de droit de vote non gérant, peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés ou des titulaires des droits de vote compétents sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, le demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois, à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés ainsi que le cas échéant des nus-propriétaires et des usufruitiers sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par le détenteur de droit de vote présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de droits de vote.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi établi et signé par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des associés. Leurs résolutions obligent même les dissidents, les incapables et les absents.

22.1.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les titulaires de droit de vote disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots OUI ou NON.

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout détenteur de droit de vote n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.1.3 Décisions constatées dans un acte

Les associés, nus-propriétaires et usufruitiers peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité des détenteurs de droit de vote toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessous prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

22.2 Participation aux assemblées

Tout associé, usufruitier et nu-proprétaire a droit de participer aux assemblées quels que soient la nature de ses droits (usufruit, nue-propriété ou pleine propriété) et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 14 des présents statuts.

Tout associé, tout nu-proprétaire, tout usufruitier, peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, associé ou non.

22.3 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives ne concernant ni les modifications statutaires, ni le cas échéant l'agrément de nouveaux associés ou détenteurs de droits démembrés lorsqu'elles incombent à l'assemblée.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou des titulaires des droits de vote représentant plus de la moitié des droits de vote. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des droits de vote représentés.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant non statutaire, pour autant bien sûr que ces décisions relèvent des décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modificatives des statuts ainsi que, le cas échéant, lorsqu'elles incombent à l'assemblée, les décisions portant agrément de nouveaux associés, de nouveaux nus-proprétaires ou de nouveaux usufruitiers.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité des associés, et en cas de démembrement des parts des nus-proprétaires, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ou encore de dissoudre la société ;
- à l'unanimité des associés, et en cas de démembrement, des détenteurs de droit de vote pour ce type de décision aux termes de l'article 14 des statuts pour révoquer un gérant statutaire ou pour modifier les dispositions des statuts concernant la nomination et la révocation des gérants statutaires ;
- par des détenteurs de droits de vote compétents aux termes de l'article 14 représentant au moins les deux tiers des droits de vote pour toute autre décision extraordinaire. Pour cette dernière catégorie de décision, si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, à condition toutefois que la proportion des droits de vote représentés ne soit pas inférieure à la moitié.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés, les nus-proprétaires et les usufruitiers ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé, tout nu-proprétaire et tout usufruitier peut, après toute modification statutaire, demander à la société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la

demande. La gérance doit annexer à ce document, la liste mise à jour des associés et des détenteurs de droits démembrés le cas échéant, ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, non gérant, a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE CINQUIEME **EXERCICE SOCIAL - COMPTES** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - COMPTES, DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés, les nus-propriétaires et les usufruitiers sont réunis ou consultés dans les neuf mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux sous réserve de ce qui est prévu à l'article 14 des présents statuts. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 14 et 15 des présents statuts.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi prononcer sa dissolution anticipée à toute époque.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit à l'exception de celle prévue par l'article 1844-5, 3° alinéa du Code civil.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des détenteurs de droits de vote statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et rémunération.

Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les détenteurs de droit de vote pour ce type de décision après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices ; toutefois, en cas de démembrement des parts, les sommes revenant aux parts démembrées (qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du boni de liquidation) seront réparties ou attribuées selon les règles applicables au jour de la liquidation sauf décision différente prise d'un commun accord par les usufruitiers et les nus-propriétaires concernés. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 31 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés par suite de l'option volontaire pour l'assujettissement audit impôt décidée par les Associés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juillet 2020, option dûment notifiée au service des impôts des entreprises compétent.

TITRE SIXIEME **CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE**

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, nus-propriétaires ou usufruitiers, soit entre eux et le ou les gérants de la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

ARTICLE 33 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour les associés et la société en leurs demeures et siège respectifs.